

Arrêté préfectoral n° 32-2021-07-02-00002

mettant en demeure la société BPC Kambio, pour les activités de fabrication de plats cuisinés qu'elle exploite ZA du Péré, sur le territoire de la commune de Seissan

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A, du 17 juin 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu la preuve de dépôt n° 2017/0410, du 5 avril 2017, relative à la déclaration initiale de l'activité relevant de la rubrique 2220-2-b exploitée par la société BPC Kambio à Seissan ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription spéciale, du 4 juillet 2017, applicable à l'activité de préparation de pizzas, de quiches et de plats cuisinés exploitée par la société BPC Kambio sur le territoire de la commune de Seissan ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-13UWEHG38, du 30 janvier 2020, relative à la déclaration initiale de l'activité de production de froid relevant de la rubrique 1185-2-a exploitée par la société BPC Traiteur (BPC Kambio) à Seissan ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 28 mai 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la société BPC Kambio à Seissan en date du 21 mai 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 28 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 28 mai 2021 informant la société BPC Kambio de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 juin 2021, dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 21 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le four à nems n'était pas exploité selon les dispositions techniques mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 4 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 21 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les prescriptions des articles 1.1.2 (contrôle périodique), 2.10 (cuvettes de rétention) et 4.7 (consignes de sécurité) de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A du 17 juin 2005 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 21 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription de l'article 1.1.2 (contrôle périodique) de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A du 4 août 2014 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment en termes de sécurité vis-à-vis des tiers et d'impact sur l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BPC Kambio de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 4 juillet 2017, des articles 1.1.2, 2.10 et 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A du 17 juin 2005 et de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A du 4 août 2014 pour les activités qu'elle exploite sur la zone artisanale du Péré à Seissan.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société BPC Kambio, pour les activités qu'elle exploite sur la Z.A. du Péré à Seissan est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 4 juillet 2017 en équipant le local du four à nems d'un système d'extinction automatique par CO₂ couplé à une alarme sonore et à un dispositif de coupure d'alimentation en énergie.

Article 2

La société BPC Kambio, pour les activités qu'elle exploite sur la Z.A. du Péré à Seissan est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions suivantes :

- apporter des actions correctives à la non-conformité majeure relevée par l'organisme de contrôle et faire réaliser un contrôle complémentaire de l'activité exploitée sous la rubrique 2220-2-b, en application des prescriptions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A du 17 juin 2005 ;
- mettre tous les produits dangereux sur des dispositifs de rétention correctement dimensionnés, en application des prescriptions de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A du 17 juin 2005 ;
- établir et porter à la connaissance du personnel des consignes de sécurité et de fonctionnement, en application des prescriptions de l'article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A du 17 juin 2005.

Article 3

La société BPC Kambio, pour les activités qu'elle exploite sur la Z.A. du Péré à Seissan est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de faire réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique de l'activité de production de froid exploitée sous la rubrique 1185-2-a, en application des prescriptions techniques de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A du 4 août 2014.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société BPC Kambio sise ZA du Péré à Seissan.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Seissan.

Fait à Auch, le **02 JUL. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.